



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

135^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 23 - 27.10.2016

Assemblée
Point 2

A/135/2-P.8
23 octobre 2016

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 135^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par les délégations des Parlements du Conseil de coopération du Golfe
(Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar)**

En date du 23 octobre 2016, le Président de l'UIP a reçu du Vice-Président du Conseil consultatif (Majlis Ash-Shura) du Royaume d'Arabie saoudite une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 135^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle que peuvent jouer les parlementaires pour protéger les principes de la souveraineté des Etats et de l'immunité de poursuite d'un Etat par les tribunaux d'un Etat tiers, et pour empêcher l'adoption de lois unilatérales portant atteinte à ces principes, laquelle constitue une violation du droit international, des traités internationaux et de la Charte des Nations Unies".

Les délégués à la 135^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 135^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande des délégations des Parlements du Conseil de coopération du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar) le lundi 24 octobre 2016.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

#IPU135

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR
LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL CONSULTATIF (MAJLIS ASH-SHURA)
DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE**

Le 23 octobre 2016

Monsieur le Président,

Le Conseil consultatif (Majlis Ash-Shura) du Royaume d'Arabie saoudite souhaiterait présenter au nom des Parlements du Conseil de coopération du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar), une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 135^{ème} Assemblée de l'UIP, qui a lieu à Genève du 23 au 27 octobre 2016, d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle que peuvent jouer les parlementaires pour protéger les principes de la souveraineté des Etats et de l'immunité de poursuite d'un Etat par les tribunaux d'un Etat tiers, et pour empêcher l'adoption de lois unilatérales portant atteinte à ces principes, laquelle constitue une violation du droit international, des traités internationaux et de la Charte des Nations Unies".

Veillez trouver ci-joint une mémoire explicatif et un projet de résolution qui détaillent la portée du sujet de cette demande.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Mohammed Amin Ahmad AL JEFRI
Vice-Président du Conseil consultatif
(Majlis Ash-Shura)
Royaume d'Arabie saoudite

LE ROLE QUE PEUVENT JOUER LES PARLEMENTAIRES POUR PROTEGER LES PRINCIPES DE LA SOUVERAINETE DES ETATS ET DE L'IMMUNITÉ DE POURSUITE D'UN ETAT PAR LES TRIBUNAUX D'UN ETAT TIERS, ET POUR EMPECHER L'ADOPTION DE LOIS UNILATERALES PORTANT ATTEINTE A CES PRINCIPES, LAQUELLE CONSTITUE UNE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL, DES TRAITES INTERNATIONAUX ET DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Mémoire explicatif présenté par les délégations des Parlements du Conseil de coopération du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar)

L'immunité souveraine des Etats est l'un des plus importants principes consacrés par la paix de Westphalie de 1648. Aujourd'hui encore, ce principe constitue le fondement juridique de l'Etat-nation ou de ce qu'on appelle aussi la patrie. Ces notions sous-entendent que tous les Etats ont le droit de mener leurs affaires internes et de gérer leurs relations extérieures sans ingérence des autres Etats. Aussi, l'immunité de poursuite d'un Etat par les tribunaux d'un Etat tiers constitue l'un des piliers fondamentaux du principe de la souveraineté des Etats, car elle reflète parfaitement ce principe, qui est lui-même un élément essentiel pour la stabilité des relations internationales.

En outre, l'immunité souveraine des Etats constitue un principe juridique de base qui a contribué à la mise en place de l'ordre international, et l'un des principes contraignants du droit international et de la Charte des Nations Unies. Les relations internationales reposent notamment sur le fait que l'immunité d'un Etat est accordée à ses représentants en tant qu'incarnation physique de leur Etat.

Tous les instruments des Nations Unies reconnaissent le fait que l'immunité souveraine des Etats et de leurs biens est généralement acceptée comme un principe de droit international coutumier. La Charte des Nations Unies stipule que "l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres". Par conséquent, aucun Etat membre ne peut être soumis à la juridiction d'un autre Etat membre de l'Organisation. Le non-respect de l'immunité souveraine des Etats constitue une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international et établit un précédent qui ouvre la voie à une nouvelle ère de confusion juridique internationale.

De plus, toute violation de l'immunité souveraine des Etats va à l'encontre des principes de base d'un ordre mondial, qui est essentiel à la stabilité des relations internationales et dans lequel les Etats ne coopèrent que pour surmonter les défis et les risques mondiaux exigeant des efforts communs pour réussir.

Il ne fait pas de doute que l'approbation de lois nationales qui ont aboli l'immunité souveraine des Etats encouragerait d'autres Etats à adopter des mesures similaires, en conformité avec le principe de réciprocité. Il en résulterait non seulement des répercussions et des complications, mais aussi une augmentation de la méfiance, autant entre les nations dans leurs relations bilatérales que plus largement dans le cadre des relations internationales. Aussi, le respect de l'immunité souveraine des Etats serait compromis, rendant ainsi les relations internationales vulnérables et fragiles et compliquant les relations bilatérales entre les Etats.

Enfin, de telles lois auraient des conséquences négatives non négligeables aux niveaux financier et économique. En effet, la méfiance et l'insécurité accrues aurait un impact négatif sur l'économie mondiale, notamment en limitant la circulation des capitaux et des actifs entre les pays, en réduisant les flux d'investissement directs et indirects et en entravant le commerce international et l'accès aux marchés.

LE ROLE QUE PEUVENT JOUER LES PARLEMENTAIRES POUR PROTEGER LES PRINCIPES DE LA SOUVERAINETE DES ETATS ET DE L'IMMUNITE DE POURSUITE D'UN ETAT PAR LES TRIBUNAUX D'UN ETAT TIERS, ET POUR EMPECHER L'ADOPTION DE LOIS UNILATERALES PORTANT ATTEINTE A CES PRINCIPES, LAQUELLE CONSTITUE UNE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL, DES TRAITES INTERNATIONAUX ET DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par les délégations des PARLEMENTS DU CONSEIL DE COOPERATION DU GOLFE (ARABIE SAOUDITE, BAHREÏN, EMIRATS ARABES UNIS, KOWEÏT, OMAN ET QATAR)

La 135^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- (1) *considérant* que l'adoption éventuelle et la mise en œuvre d'une loi nationale qui porte atteinte à l'immunité souveraine des Etats serait en contradiction avec les principes fondamentaux du droit international,
 - (2) *rappelant* l'initiative de l'Union interparlementaire appelant à des mesures énergiques pour protéger le droit de toutes les nations de gérer leurs affaires internes en conformité avec le principe de non-ingérence, à savoir, l'immunité de poursuite d'un Etat par les tribunaux d'un Etat tiers,
 - (3) *soulignant* l'engagement de protéger le principe de l'immunité souveraine des Etats, qui est le principe juridique de base ayant contribué à la mise en place de l'ordre international,
 - (4) *rappelant* que l'adoption de ces lois par les Etats encouragerait d'autres Etats à adopter des mesures similaires en conformité avec le principe de réciprocité, ce qui entraînerait non seulement des répercussions et des complications, mais aussi une augmentation de la méfiance entre les nations,
 - (5) *affirmant* l'attachement aux principes des Nations Unies, en particulier ceux liés aux accords qui reconnaissent que l'immunité souveraine des Etats et de leurs biens est généralement acceptée comme un principe de droit international coutumier. La Charte des Nations Unies stipule que "l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres". Aucun Etat membre ne peut être soumis à la juridiction d'un autre Etat membre de l'ONU,
1. *demande* à la communauté internationale de protéger le principe de l'immunité souveraine des Etats, dont le non-respect constitue une violation flagrante du droit international et établit un précédent qui ouvre la voie à une nouvelle ère de confusion juridique internationale. L'adoption d'une telle loi aurait un impact négatif important, affectant les relations internationales et limitant les mouvements de capitaux, l'investissement et le commerce, ce qui serait préjudiciable à la paix mondiale et à l'économie.